



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° 2017-757

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE PARAÎTRE A L'OC CASION DU MATCH DE  
FOOTBALL OPPOSANT L'OGC NICE AU SPORTING CLUB DE TOULON  
LE SAMEDI 19 AOÛT 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/747 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement du 12 août au 03 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 3<sup>e</sup> de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le préfet dont le département se trouve en tout ou partie dans une circonscription visée par décret peut interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters niçois et toulonnais en raison d'antagonismes anciens et d'une forte animosité entre eux ayant provoqué des violences et des troubles graves à l'ordre public au cours des rencontres passées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la menace terroriste qui reste élevée, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ; que cette mobilisation exceptionnelle ne saurait être détournée pour répondre aux risques liés de tels comportements ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important compte tenu du match de football de ligue 1 Nice - Guingamp devant se dérouler le même jour à la même heure, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L 332-1-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement sur la voie publique, aux abords et dans le stade Charles Ehrmann à Nice de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Sporting club de Toulon ou se comportant comme tel sont interdits le samedi 19 août 2017 entre 13h00 et 24h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard Louis Luciano ;
- boulevard du Mercantour ;
- route métropolitaine 6222.

### **ARTICLE 2**

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

### **ARTICLE 3**

La violation de l'interdiction fixée à l'article 1<sup>er</sup> est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 2 mois et d'une amende de 11 à 3 750 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**ARTICLE 4**

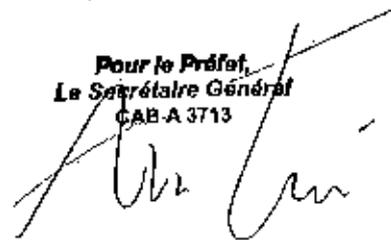
Le présent arrêté est d'application immédiate.

**ARTICLE 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 18 août 2017

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
CAB-A 3713**



**Frédéric MAC KAIN**